

Tableau des signatures.

Tableau des Etats,
représentés à la
Deuxième Conférence Internationale de la Paix,
Signataires
des conventions, de la déclaration, ainsi que
de l'acte final.

Signatures apposées et réserves formulées jusqu'au 30 juin 1908,
jour où, en vertu de l'acte final, le délai réservé pour la signature
des instruments expire, à l'exception toutefois de la Convention XII
(voir l'article 53).



	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.	
	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.	
	(1)															
1. Allemagne	S	S	S	S R	S	S R	S	S R	S R	S	S	S	S R		S	Allemagne 1.
2. Amérique (Etats-Unis d')	S R	S	S	S	S			S	S	S	S		S	S		Amérique (Etats-Unis d') 2.
3. Argentine	S	S R	S	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S		Argentine 3.
4. Autriche-Hongrie	S	S	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		Autriche-Hongrie 4.
5. Belgique	S		S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		Belgique 5.
6. Bolivie	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		Bolivie 6.
7. Brésil	S R		S	S	S	S	S	S	S	S		S	S	S		Brésil 7.
8. Bulgarie	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		Bulgarie 8.
9. Chili	S R	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S R	S		S		Chili 9.
10. Chine	S									S R			S	S		Chine 10.

(1) S = signé. R = réserve.

	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.		
	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.		
11. Colombie	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Colombie	11.
12. Cuba	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S	S	Cuba	12.
13. Danemark	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Danemark	13.
14. Dominicaine (République)	S	S R	S	S	S	S	S	S R	S	S	S	S R	S R	S	S	Dominicaine (République)	14.
15. Equateur	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S	S	Equateur	15.
16. Espagne	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Espagne	16.
17. France	S	S	S	S	S	S	S	S R	S R	S	S	S	S	S	S	France	17.
18. Grande-Bretagne	S	S	S	S	S	S R	S	S R	S R	S R	S	S	S R	S	S	Grande-Bretagne	18.
19. Grèce	S R	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Grèce	19.
20. Guatémala	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S	S	Guatémala	20.

	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.		
	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.		
21. Haïti	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S	S	Haïti	21.
22. Italie	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Italie	22.
23. Japon	S R	S	S	S R	S	S	S	S	S R	S	S	S R	S	S	S	Japon	23.
24. Luxembourg	S		S	S	S	S	S	S	S	S	S		S	S	S	Luxembourg	24.
25. Mexique	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Mexique	25.
26. Monténégro	S	S	S	S R	S	S	S	S	S	S			S	S	S	Monténégro	26.
27. Nicaragua															S	Nicaragua	27.
28. Norvège	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Norvège	28.
29. Panama	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Panama	29.
30. Paraguay	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Paraguay	30.

	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.	
	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.	
31. Pays-Bas	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Pays-Bas 31.
32. Pérou	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Pérou 32.
33. Perse	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S R	S R	S	S	Perse 33.
34. Portugal	S	S	S	S	S	S	S		S	S	S	S	S	S	S	Portugal 34.
35. Roumanie	S R		S	S	S	S	S	S	S	S	S		S		S	Roumanie 35.
36. Russie	S	S	S	S R	S	S R	S		S	S			S		S	Russie 36.
37. Salvador	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S	S	Salvador 37.
38. Serbie	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S		S	Serbie 38.
39. Siam	S		S	S	S	S	S	S R	S	S	S	S R	S R	S	S	Siam 39.
40. Suède	S		S	S	S	S	S		S	S	S	S	S		S	Suède 40.

	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.		
	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.		
41. Suisse	S R		S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	Suisse	41.
42. Turquie	S R	S	S	S R	S	S	S	S R	S	S R	S	S R	S R	S	S	Turquie	42.
43. Uruguay	S	S R	S	S	S	S	S	S	S	S	S R	S	S	S	S	Uruguay	43.
44. Vénézuéla	S		S	S	S	S	S	S	S	S			S	S	S	Vénézuéla	44.

Réserves.

I. Amérique.

Brésil.

Chili.

Grèce.

Japon.

Roumanie.

Suisse.

Turquie.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de

Avec réserve sur l'art. 53 alinéas 2, 3 et 4.

Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39

Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.

Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de

Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains

Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.

Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9^e séance

la Conférence du 16 octobre 1907.

dans la 7^{ème} séance du 7 octobre de la première Commission.

l'Article 53 et de l'article 54.

à la signature de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Plénière de la Conférence du 16 Octobre 1907.

I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.

Réser

II. Argentine.

La République Argentine fait les réserves suivantes :

- 1°. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions
- 2°. Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la matérielle du sol des nations américaines.

Bolivie.

Sous la réserve exprimée à la première Commission.

Colombie.

La Colombie fait les réserves suivantes : Elle n'accepte pas en pas l'arbitrage qu'après décision définitive des Tribunaux des

Rép. Dominicaine.

Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Equateur.

Avec les réserves faites dans la séance plénière du 16 Octobre 1907.

Grèce.

Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Guatemala.

1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions
2. Les emprunts publics avec émission de bons constituant des matérielle du sol des nations américaines.

Pérou.

Sous la réserve que les principes établis dans cette convention ne avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été du pays.

Salvador.

Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine

Uruguay.

Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la fondamentale du pays débiteur, antérieure au contrat qui a originé décidés par les tribunaux du dit pays.

IV. Allemagne.

Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.

Autriche-Hongrie.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la

Japon.

Avec réserve de l'article 44.

ves.

entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation

aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte Pays débiteurs.

entre les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation

pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays expressément stipulé que les réclamations ou différends devront être soumis aux juges et tribunaux

ci-dessus.

Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront

Conférence du 17 août 1907.

I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.

Réser

- Monténégro.** Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la
- Russie.** Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la
- Turquie.** Sous réserve de l'article 3.
- V. Argentine.** La République Argentine fait réserve de l'article 19.
- Grande-Bretagne.** Sous réserve des articles 16, 17 et 18.
- VI. Allemagne.** Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.
- Russie.** Sous réserves formulées à l'article 3 et à l'article 4 alinéa 2 de la
- VII. Turquie.** Sous réserve de la déclaration faite à la 8^e séance plénière de la
- VIII. Allemagne.** Sous réserve de l'article 2.
- Rép. Dominicaine.** Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.
- France.** Sous réserve de l'article II.
- Grande-Bretagne.** Sous réserve de la déclaration suivante: "En apposant leurs signatures ne défend pas tel acte ou tel procédé ne doit pas être considéré acte ou procédé.
- Siam.** Sous réserve de l'article I alinéa 1.
- Turquie.** Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la

Ves.

présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.

Conférence du 9 Octobre 1907.

à cette convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le simple fait que la dite convention comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité du dit

8^e séance plénière de la Conférence du 9 Octobre 1907.

I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.

Réser

- IX. Allemagne.** Sous réserve de l'article 1 alinéa 2.
- Chili.** Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance
- France.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article I.
- Grande-Bretagne.** Sous réserve du second alinéa de l'article I.
- Japon.** Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.
- X. Chine.** Sous réserve de l'article 21.
- Grande Bretagne.** Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante: Gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 pris part.
- Perse.** Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du
- Turquie.** Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de
- XII. Chili.** Sous la réserve de l'article 15 formulée à la sixième Séance
- Cuba.** Sous réserve de l'article 15.
- Equateur.** Sous réserve de l'article XV.
- Guatémala.** Sous les réserves formulées concernant l'article 15.
- Haïti.** Avec la réserve relative à l'article 15.
- Perse.** Sous réserve de l'article 15.
- Salvador.** " " " " 15.

ves.

plénière du 17 août.

En apposant leurs signatures à cette convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront

Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix rouge.

l'emploi du Croissant Rouge.

plénière du 21 septembre.

I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.

Réser

ves.

Siam.	Sous réserve de l'article 15.
Turquie.	" " " " 15.
Uruguay.	" " " " 15.
XIII. Allemagne.	Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20.
Rép. Dominicaine.	Avec réserve sur l'article douze.
Grande-Bretagne.	Sous réserve des articles 19 et 23.
Japon.	Avec réserve des articles 19 et 23.
Perse.	Sous réserve des articles 12, 19 et 21.
Siam.	" " " " 12, 19 et 23.
Turquie.	Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10 portée au
XV. Suisse.	Sous réserve du Voeu n ^o . 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.

Procès-verbal de la 8^e séance plénière de la Conférence du 9 Octobre 1907.